



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du contrôle budgétaire

2011/0273(COD)

30.5.2012

AVIS

de la commission du contrôle budgétaire

à l'intention de la commission du développement régional

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne" (COM(2011)0611 – C7-0326/2011 – 2011/0273(COD))

Rapporteur pour avis: Georgios Stavrakakis

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

À ce stade de la procédure de négociation, votre rapporteur souhaite déposer un certain nombre d'amendements, qui ont trait aux questions suivantes:

- Les amendements déposés à l'article 7 portent sur deux points distincts. Le premier amendement vise à offrir aux États membres la possibilité de désigner un seul organisme chargé d'émettre l'avis sur les questions d'égalité, ce qui simplifierait considérablement l'exécution de cette obligation. Le second amendement tend à clarifier la procédure de modification d'un programme de coopération, aspect qui n'est pas abordé dans la proposition de la Commission à l'examen.
- Afin de simplifier le règlement relatif à la coopération territoriale européenne (règlement CTE) et de le mettre en conformité avec le règlement portant dispositions communes (RPDC), un amendement est déposé à l'article 20, qui prévoit que les États membres devraient être autorisés à avoir une autorité d'audit qui fasse partie du même organisme que l'autorité de gestion à la condition qu'elles soient fonctionnellement indépendantes.
- Il se peut que les autorités d'audit n'aient pas les pouvoirs nécessaires pour effectuer des audits dans les différents États membres. Par conséquent, la proposition de la Commission prévoit la possibilité de recourir à un groupe d'auditeurs composé d'un représentant de chaque État membre. Les amendements déposés à l'article 23 précisent que tous ces représentants sont indépendants et possèdent l'expertise et les compétences professionnelles nécessaires. En outre, l'autorité d'audit devrait expliquer les mesures adoptées à cet égard dans la stratégie d'audit.
- L'amendement déposé à l'article 25 offre la possibilité d'utiliser un compte unique pour tous les flux de trésorerie liés à un programme de coopération. Cette possibilité simplifierait la gestion et permettrait de disposer d'une piste d'audit claire.

Bien qu'aucun amendement s'y rapportant n'ait été déposé à ce stade, votre rapporteur souhaite attirer l'attention de la commission sur trois questions, qui pourraient nécessiter une réflexion plus approfondie en fonction des résultats du débat sur le RPDC (COM(2011)0615):

- (1) Le RPDC fixe des règles pour un examen des performances qui doit être effectué en 2017 et en 2019 afin de déterminer si les étapes définies dans les programmes ont été franchies. Il reste à savoir exactement comment cette exigence sera mise en application dans le cas du règlement CTE, compte tenu des différents actes concernés.
- (2) Le RPDC introduit des "contrats de partenariat", qui exposeront la procédure à suivre pour garantir la conformité des programmes opérationnels avec les objectifs de l'Union pour 2020. Le règlement CTE ne traite pas des problèmes spécifiques qui se poseront pour les contrats de partenariat en raison d'une coopération transfrontière entre les États membres et des pays tiers dotés de structures très différentes.
- (3) Conformément à l'article 41 du RPDC, il est institué un "comité de suivi" chargé de surveiller l'application du programme. Il sera également nécessaire d'établir un comité de suivi de cette nature pour les programmes relevant de la coopération territoriale

européenne. Toutefois, la proposition de la Commission n'aborde pas la question de la spécificité des programmes CTE, notamment en ce qui concerne les droits de vote, eu égard aux structures différentes existantes dans les États membres et dans les pays tiers.

AMENDEMENTS

La commission du contrôle budgétaire invite la commission du développement régional, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Le règlement (UE) n° [...] /2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union¹ définit les principes généraux concernant la mise en œuvre du budget annuel de l'Union. Il y a lieu d'assurer la cohérence entre ledit règlement et les dispositions régissant le FSE.

¹ JO L ...

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Une autorité d'audit unique devrait assurer toutes les fonctions mentionnées à l'article 116 du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC] afin que les mêmes normes soient appliquées dans l'ensemble de la zone couverte par le programme. Si ce n'est pas possible, un

(31) Une autorité d'audit unique devrait assurer toutes les fonctions mentionnées à l'article 116 du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC] afin que les mêmes normes soient appliquées dans l'ensemble de la zone couverte par le programme. Si ce n'est pas possible, un

groupe d'auditeurs devrait pouvoir aider l'autorité d'audit du programme.

groupe d'auditeurs devrait pouvoir aider l'autorité d'audit du programme. ***Il convient d'exiger l'application des normes internationales d'audit afin de garantir un niveau suffisant de qualité de ces travaux d'audit.***

Amendement 3

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres présentent l'avis des organismes nationaux de défense de l'égalité des chances sur les mesures définies aux points ii) et iii) avec la proposition de programme de coopération.

Amendement

Les États membres présentent l'avis des organismes nationaux de défense de l'égalité des chances sur les mesures définies aux points ii) et iii) avec la proposition de programme de coopération. ***Les États membres peuvent désigner un seul organisme national de défense de l'égalité chargé d'émettre cet avis sur l'ensemble de chaque programme de coopération.***

Justification

Cet amendement vise à offrir aux États membres participants la possibilité de désigner un organisme unique chargé d'émettre l'avis sur les questions d'égalité, ce qui simplifierait considérablement l'exécution de cette obligation.

Amendement 4

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers ou territoires participants donnent leur accord par écrit concernant le contenu d'un programme de coopération avant la soumission de ce dernier à la Commission. Par cet accord, l'ensemble des États membres participants s'engagent

Amendement

5. Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers ou territoires participants donnent leur accord par écrit concernant le contenu d'un programme de coopération avant la soumission de ce dernier à la Commission. Par cet accord, l'ensemble des États membres participants s'engagent

également à apporter le cofinancement nécessaire à la réalisation du programme de coopération.

également à apporter le cofinancement nécessaire à la réalisation du programme de coopération. ***La même procédure, à savoir l'accord de tous les États membres, pays tiers ou territoires participants, est nécessaire en cas de modification du programme de coopération conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC].***

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 18

Texte proposé par la Commission

Les frais de personnel d'une opération peuvent être calculés sous la forme d'un taux forfaitaire plafonné à **15 %** des coûts directs autres que les frais de personnel de l'opération concernée.

Amendement

Les frais de personnel d'une opération peuvent être calculés sous la forme d'un taux forfaitaire plafonné à **20 %** des coûts directs autres que les frais de personnel de l'opération concernée.

Justification

Le pourcentage proposé par la Commission semble insuffisant compte tenu de la spécificité des programmes CTE dont les coûts de personnel sont particulièrement importants.

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'article 113, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC], les États membres participant à un programme de coopération désignent une seule autorité de gestion et, aux fins de l'article 113, paragraphe 4, dudit règlement, une seule autorité d'audit, situées l'une et l'autre dans le même État membre.

Amendement

1. Aux fins de l'article 113, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC], les États membres participant à un programme de coopération désignent une seule autorité de gestion et, aux fins de l'article 113, paragraphe 4, dudit règlement, une seule autorité d'audit, situées l'une et l'autre dans le même État membre. ***Les États membres participant à un programme de coopération peuvent charger cette seule autorité de gestion des***

fonctions de l'autorité de certification.

Justification

Il est important de ne pas obliger l'autorité de gestion d'un programme CTE à être également responsable des tâches de certification de ce programme, mais de rendre optionnelle cette fusion des tâches de gestion et de certification.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. À condition que le principe de la séparation des fonctions soit respecté, l'autorité de gestion et l'autorité d'audit peuvent faire partie de la même autorité publique ou du même organisme public.

Justification

Cet amendement a été déposé afin de simplifier le règlement CTE et de le mettre en conformité avec le RPDC, qui prévoit que les États membres devraient être autorisés à avoir une autorité d'audit qui fasse partie du même organisme que l'autorité de gestion à condition qu'elles soient fonctionnellement indépendantes. Cela permettrait aux États membres de tirer parti des compétences acquises au cours de la période de programmation actuelle.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces contrôleurs ***sont, dans la mesure du possible***, les mêmes organismes que ceux chargés d'effectuer ces vérifications pour les programmes opérationnels relevant de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» ou, dans le cas de pays tiers, d'effectuer des vérifications comparables dans le contexte des instruments de politique extérieure de l'Union.

Ces contrôleurs ***peuvent être*** les mêmes organismes que ceux chargés d'effectuer ces vérifications pour les programmes opérationnels relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" ou, dans le cas de pays tiers, d'effectuer des vérifications comparables dans le contexte des instruments de politique extérieure de l'Union.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Les auditeurs sont** fonctionnellement **indépendants** des contrôleurs effectuant les vérifications en application de l'article 22.

Amendement

3. **L'autorité d'audit veille à ce que tout représentant visé au paragraphe 2 du présent article soit fonctionnellement indépendant, en particulier vis-à-vis** des contrôleurs effectuant les vérifications en application de l'article 22, **et que ce représentant possède l'expertise et les compétences professionnelles nécessaires pour effectuer des audits conformément aux normes internationalement reconnues en la matière.**

Justification

L'autorité d'audit est un élément important pour l'exercice de la fonction de surveillance qui incombe à la Commission. L'application de normes internationalement reconnues en matière d'audit garantit un niveau satisfaisant de qualité des travaux d'audit. En outre, cet amendement précise que chacun de ces représentants est indépendant et possède l'expertise et les compétences professionnelles requises.

Amendement 10

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La stratégie d'audit prévue à l'article 116, paragraphe 4, du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC] explique les mesures adoptées par l'autorité d'audit pour se conformer aux exigences énoncées au paragraphe 3 du présent article.

Justification

Il se peut que les autorités d'audit n'aient pas les pouvoirs nécessaires pour effectuer des

audits dans les différents États membres. Par conséquent, la proposition de la Commission prévoit la possibilité de recourir à un groupe d'auditeurs composé d'un représentant de chaque État membre. L'autorité d'audit devrait expliquer les mesures adoptées à cet égard dans la stratégie d'audit.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Les rapports de l'autorité d'audit sont communiqués aux institutions de contrôle nationales des États membres participant au programme de coopération territoriale ainsi qu'à la Cour des comptes européenne.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le soutien apporté par le FEDER aux programmes de coopération est versé sur un compte unique sans sous-comptes nationaux.

1. Le soutien apporté par le FEDER aux programmes de coopération est versé sur un compte unique sans sous-comptes nationaux. ***Ce compte peut être utilisé pour toutes les dépenses et recettes liées à un programme.***

Justification

Cet amendement offre la possibilité d'utiliser un compte unique pour tous les flux de trésorerie liés à un programme de coopération. Cette possibilité simplifierait la gestion et permettrait de disposer d'une piste d'audit claire.

PROCÉDURE

Titre	Contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne"
Références	COM(2011)0611 – C7-0326/2011 – 2011/0273(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	REGI 25.10.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CONT 25.10.2011
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Georgios Stavrakakis 24.11.2011
Date de l'adoption	29.5.2012
Résultat du vote final	+: 19 –: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Jean-Pierre Audy, Inés Ayala Sender, Andrea Češková, Tamás Deutsch, Martin Ehrenhauser, Jens Geier, Gerben-Jan Gerbrandy, Ingeborg Gräßle, Cătălin Sorin Ivan, Iliana Ivanova, Eva Ortiz Vilella, Crescenzo Rivellini, Petri Sarvamaa, Theodoros Skylakakis, Bart Staes, Georgios Stavrakakis, Michael Theurer
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Philip Bradbourn, Zuzana Brzobohatá